

Décision du Conseil de la concurrence
n° 83/D/2022 du 29 hija 1443 (29 juillet 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « Rovensa S.A » de la société « Kimek Cosmocel S.A de C.V » par l'acquisition de l'intégralité du capital et des droits de vote

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 hija 1443 (29 juillet 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 085/O.C.E/2022 en date du 23 dhou al-qi'da 1443 (23 juin 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « Rovensa S.A » de la société « Kimek Cosmocel S.A de C.V » par l'acquisition de l'intégralité du capital et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 091/2022 en date du 27 juin 2022, portant désignation de Madame Hanan TOUZANI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 16 hijra 1443 (16 juillet 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché du secteur de la nutrition, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 18 hijra 1443 (18 juillet 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification en date du 22 hijra 1443 (22 juillet 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 29 hijra 1443 (29 juillet 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat de cession d'actions, signé entre les parties concernées en date du 11 mai 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire conformément aux dispositions de l'article 13 précitée ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que le contrat signé porte sur la prise de contrôle exclusif du contrôle exclusif indirect par la société « Rovensa S.A » de la société « Kimek Cosmocel S.A de C.V » par l'acquisition de l'intégralité du capital et des droits de vote ;

Attendu que la présente opération fait l'objet d'une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12, définissant les opération de concentration économique comme suit : lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ; ou lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ; ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Considérant que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Rovensa S.A »** : société de droit portugais, fondée en 1926. Elle est active dans la fabrication et la commercialisation de produits spécialisés de nutrition, de protection des cultures et auxiliaires à travers plusieurs marques. Elle commercialise également certains de ses produits au Maroc, et les contrôle à parts égales, conjointement et indirectement sur chacune des deux sociétés d'investissement suivantes :
 - ✓ **« Partners Group »** : société de gestion d'investissements sur le marché privé, enregistrée et basée en Suisse. Créée en 1996, elle gère une gamme d'actifs sous gestion dans les domaines du capital-investissement, de l'immobilier, des infrastructures et de la dette privée.
 - ✓ **« Bridgepoint Group »** : société de gestion de placements dont le siège est au Royaume-Uni. Fondée en 1996, elle est active dans l'investissement dans des actifs privés en adoptant des stratégies d'investissement distinctes par le biais du capital-investissement, du crédit privé et d'une plateforme à travers l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Asie.
- **La cible « Kimek Cosmocel S.A de C.V »** : société de droit mexicain, fondée en 1960. Elle est principalement active dans la production, la vente et la distribution de produits nutritionnels spécialisés, de protection des cultures et de matériaux auxiliaires pour l'industrie agricole, en se concentrant sur les produits nutritionnels spécialisés et les matériaux auxiliaires, qui vend et distribue ses produits dans le monde entier, en particulier au Mexique et Les Etats-Unis d'Amérique.

Attendu que d'après le dossier de notification et les déclarations de parties concernées lors de leurs auditions, la présente opération permettra à la société « Rovensa S.A » de renforcer sa présence dans les régions d'Amérique du Nord et Centrale, en tant qu'acteur mondial dans le domaine des intrants agricoles et des solutions naturelles pour une agriculture durable.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des éléments du dossier et en fonction des résultats de la procédure d'instruction, le marché de référence concerné par la présente opération est celui de produits de nutrition spécialisés.

Compte des spécificités de l'offre et de la demande à l'intérieur du marché précité, sa délimitation géographique se définit à l'échelle internationale. Cependant, une telle dimension peut être laissée ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte, compte tenu de la nature de l'opération et ses effets sur la concurrence.

Attendu que l'analyse concurrentielle de la présente opération a conclu que le marché de distribution de produits de nutrition spécialisés au niveau national se caractérise par la présence d'un ensemble d'opérateurs. Malgré le chevauchement des activités des parties dans le marché pertinent, leur part accumulée postérieurement à l'opération demeura faible et variera entre 10 et 15%. De plus, la part de l'acquéreur dans ledit marché ne sera pas augmenté, et l'opération ne restreindrait pas la concurrence en créant ou renforçant une position dominante.

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que l'opération n'aurait aucun effet vertical, horizontal ou congloméral négatif sur la concurrence le marché national ou une partie substantielle de celui-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 085/D.C.E/2022 en date du 23 dhou al-qi'da 1443 (23 juin 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « Rovensa S.A » de la société « Kimek Cosmocel S.A de C.V » par l'acquisition de l'intégralité du capital et des droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 29 hija 1443 (29 juillet 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.